

am 1
art. 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à Sa Majesté ou à une municipalité » par « ou si l'immeuble est donné à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

COMMENTAIRE

*adopté
m.s.p.*

L'article 38 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, tel qu'il se lirait :

38. La ville peut, lorsqu'elle n'en a plus besoin, donner un bien lui appartenant. Le paragraphe 1.0.1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à cette donation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Si le bien visé au premier alinéa est un immeuble, la donation requiert également l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'une cession à titre gratuit d'une servitude à une entreprise de services publics ou si l'immeuble est donné à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à Sa Majesté ou à une municipalité.

Am 2
art. 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 468.32.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ » par « au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajouterait un alinéa à l'article 468.32.1 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir la publication sur Internet des avis d'aliénation des biens des régies intermunicipales.

adopté
m p

L'article 468.32.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

468.32.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution.

am 3
art. 43

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 43

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** L'article 601.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ » par « au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution. ». ».

*adopté
mep.*

COMMENTAIRE

Cet amendement ajouterait un alinéa à l'article 601.1 du Code municipal du Québec afin de prévoir la publication sur Internet des avis d'aliénation des biens des régies intermunicipales.

L'article 601.1 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

601.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution.

AM 4

Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 1

Remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), proposé par l'article 1 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° établir des normes de conception des constructions et des normes relatives aux procédés de construction ».

*a doré
mgs.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3.3

Insérer, après l'article 3.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 3.3. L'article 245.1 de cette loi est abrogé. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement abrogerait l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui oblige les municipalités, les MRC et les communautés métropolitaines à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble visé par un règlement qui impose des limites à son utilisation pour des motifs d'environnement, de santé ou de sécurité.

L'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lit :

245.1. Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 70.1

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, ce qui suit:

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

« **70.1.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.35, de la section suivante :

« **SECTION IV.6**

« POLITIQUE DE RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MUNICIPALITÉS

« **21.36.** Le ministre élabore et soumet à l'approbation du gouvernement une politique portant sur la réduction de la charge administrative des municipalités. Cette politique prévoit des exigences à l'égard des ministères et organismes qui élaborent des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent les municipalités. ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait de nouvelles dispositions dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'obliger le ministre des Affaires municipales à élaborer et à soumettre au gouvernement une politique de réduction de la charge administrative des municipalités.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« **20.** L'article 70.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la nomination, la destitution ou la suspension sans traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, de leurs adjoints, du directeur du corps de police ou de toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou la réduction du traitement de l'une de ces personnes; ».

COMMENTAIRE

adopté NB

Cet amendement modifierait l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir que ne peut pas être déléguée à un comité exécutif la nomination du directeur général adjoint et du directeur du corps de police.

L'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

70.3. Le comité a pour fonctions de préparer et de soumettre au conseil:

- 1° les projets de règlement;
- 2° le budget annuel;
- 3° tout avis concernant l'administration financière de la municipalité;
- 4° tout rapport concernant la gestion des biens de la municipalité;
- 5° tout plan de classification des emplois et des traitements qui s'y rattachent;
- 6° tout rapport sur toute autre question soumise par le conseil.

De plus, le comité exerce toute compétence que lui délègue le conseil par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix. Ne peuvent toutefois pas être déléguées les compétences suivantes:

- 1° l'adoption d'un budget ou d'un programme triennal d'immobilisations;

2° l'adoption d'un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

3° l'adoption d'un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

4° la désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~5° la nomination, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71;~~

5° la nomination, la destitution, la suspension sans traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, de leurs adjoints, du directeur du corps de police ou de toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou la réduction du traitement de l'une de ces personnes;

6° l'organisation des services administratifs de la municipalité.

Le comité donne, de sa propre initiative ou à la demande du conseil, son avis au conseil sur tout sujet relevant de sa compétence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **5.** L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis, tel qu'il se lit :

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les cours municipales

(chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;~~

3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;

~~4° de créer les différents services de la ville et d'établir le champ de leurs activités, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°. ».

adopte NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lirait :

34. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les cours municipales (chapitre

C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;~~

3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;

~~4° de créer les différents services de la ville et d'établir le champ de leurs activités, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

Am 10
Art 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 32 de la Charte de la Ville de Québec une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, tel qu'il se lirait :

32. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Peut également être visé dans le règlement prévu au premier alinéa tout acte que le conseil a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir dans le cadre de l'exercice d'une compétence qui lui est délégué en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;~~

3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;

~~4° de créer les différents services de la ville **et d'établir le champ de leurs activités**, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« **74.** L'article 27 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement. le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe d, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe e. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 27 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 27 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, tel qu'il se lirait :

27. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

~~a) d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;~~

~~b) d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;~~

~~c) de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;~~

~~**c) de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;**~~

~~d) de créer les différents services de la ville **et d'établir le champ de leurs activités**, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~e) de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

AMENDEMENT

Am 12
Art. 75

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** L'article 18 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 18 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 18 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, tel qu'il se lirait :

18. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;~~

3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;

~~4° de créer les différents services de la ville et d'établir le champ de leurs activités, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 76

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« **76.** L'article 23 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 23 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque une modification équivalente à celle qui serait apportée à l'article 70.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé.

L'article 23 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, tel qu'il se lirait :

23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence:

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

~~3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;~~

3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes;

4° de créer les différents services de la ville **et d'établir le champ de leurs activités,** ~~d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;~~

~~5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.~~

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 26

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 26 du projet de loi, « 10 % » par « 15 % ».

adopté NB.

COMMENTAIRE

Cet amendement hausserait la partie de l'emprunt qui peut être destinée à renflouer le fonds général pour des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

Am 15
art. 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 49 du projet de loi, « 10 % » par « 15 % ».

adopté NB.

COMMENTAIRE

Cet amendement hausserait la partie de l'emprunt qui peut être destinée à renflouer le fonds général pour des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

Am 16
art. 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 57

Remplacer, dans l'article 57 du projet de loi, « 10 % » par « 15 % ».

adopté N°1

COMMENTAIRE

Cet amendement hausserait la partie de l'emprunt qui peut être destinée à renflouer le fonds général pour des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

Am. 17
art. 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 61

Remplacer, dans l'article 61 du projet de loi, « 10 % » par « 15 % ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement hausserait la partie de l'emprunt qui peut être destinée à renflouer le fonds général pour des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.

AMENDEMENT

Am 18
Art. 3.1

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.44, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **L'AUTORISATION DE CERTAINS PROJETS IMMOBILIERS DÉROGATOIRES**

« **145.45.** Le conseil d'une municipalité peut autoriser, par résolution, un projet immobilier qui déroge aux dispositions de ses règlements d'urbanisme et qui remplit les conditions suivantes :

1° le projet comprend la construction d'au moins trois logements;

2° la superficie de plancher destinée à tous les logements est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages.

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée à l'égard d'un projet qui est situé :

1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113;

3° dans un lieu, autre qu'un lieu visé au paragraphe 2°, où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

« 145.46. La résolution peut, malgré toute disposition d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles, autoriser la démolition d'un immeuble compris dans le site d'implantation, à l'exclusion d'un immeuble qui comprend un logement ou d'un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1.

« 145.47. La résolution prévoit toute condition qui doit être respectée aux fins de la réalisation du projet. Elle peut notamment prévoir que l'autorisation est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité qui établit des règles permettant d'assurer, pour la durée qu'elle détermine, le caractère social ou abordable des logements ou qu'ils demeurent destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

« 145.48. Les articles 124 à 127, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent à une résolution autorisant un projet, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

1° la municipalité régionale de comté doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la résolution;

2° si la municipalité régionale de comté fait défaut de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 1°, la résolution est réputée conforme au schéma.

3° la municipalité régionale de comté ne peut refuser de se prononcer pour le motif que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un de ses règlements d'urbanisme.

Le premier alinéa s'applique également à toute résolution qui modifie une résolution autorisant un projet.

« 145.49. Quiconque contrevient aux conditions prévues dans une résolution par laquelle le conseil accorde une autorisation est passible d'une amende de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 000 \$, dans les autres cas. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive. ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cet amendement introduirait dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouveau chapitre portant sur l'autorisation de projets immobiliers dérogatoires. Ce régime d'autorisation reprendrait plusieurs éléments du pouvoir temporaire prévu

à l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, adoptée en 2024.

NOUVEL ARTICLE 145.45

L'article 145.45 permettrait à une municipalité locale d'autoriser, par résolution, un projet immobilier qui déroge à sa réglementation d'urbanisme. Pour être admissible à une dérogation, un projet immobilier devrait comprendre la construction d'au moins trois logements, être destiné majoritairement à un usage résidentiel et ne pas être visé par l'une ou l'autre des exclusions prévues dans l'article.

NOUVEL ARTICLE 145.46

L'article 145.46 permettrait à une municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble, autre qu'un immeuble résidentiel ou patrimonial, à même la résolution d'autorisation d'un projet immobilier dérogatoire.

NOUVEL ARTICLE 145.47

L'article 145.47 permettrait à une municipalité d'assujettir la réalisation d'un projet immobilier dérogatoire au respect de conditions, lesquelles pourraient comprendre l'engagement du demandeur à construire des logements sociaux, abordables ou étudiants et à conserver cette vocation pour la période qu'elle détermine.

NOUVEL ARTICLE 145.48

L'article 145.48 prescrit les règles de procédure applicables à une résolution autorisant un projet immobilier dérogatoire au moyen d'un renvoi aux dispositions concernant les règlements d'urbanisme. L'adoption de la résolution serait précédée d'une assemblée publique de consultation et la résolution ferait l'objet d'un examen de conformité au schéma d'aménagement. Elle ne serait toutefois pas susceptible d'approbation référendaire.

NOUVEL ARTICLE 145.49

L'article 145.49 créerait une infraction pénale dans le cas d'une contravention aux conditions prévues dans le cadre d'une autorisation.

Am 19
Act 3.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3.2

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.2.** L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 145.35.4, », de « à l'article 145.45, ». ».

adopté NS

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à une municipalité de se prévaloir des recours judiciaires prévus à l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de faire respecter les conditions prévues dans une résolution autorisant un projet immobilier dérogoire.

L'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

227. La Cour supérieure peut, sur demande du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation:

1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec:

[...]

f) une résolution visée à l'article 145.35.4, **à l'article 145.45**, au deuxième alinéa de l'article 145.7, 145.34, 145.38, 165.4.9 ou 165.4.17 ou au troisième alinéa de l'article 145.42;

[...]

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la résolution, à l'entente, au règlement ou au plan visé au paragraphe 1° du premier alinéa ou pour rendre conforme au plan métropolitain applicable, aux objectifs du schéma applicable ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire applicable l'intervention à l'égard de laquelle s'applique l'article 150 ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

[...]

Am 20
Art. 15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

« **84.1.1.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre IV.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec un nouvel article afin de permettre au conseil de la ville de déléguer à un conseil d'arrondissement le pouvoir d'autoriser des projets immobiliers dérogatoires.

Il est à noter que les chartes des villes de Montréal et de Longueuil, les deux autres municipalités où les conseils d'arrondissement exercent des pouvoirs étendus en urbanisme, permettent déjà la délégation de ce pouvoir.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, ce qui suit:

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'HABITATION

« **72.1.** L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en
matière d'habitation (2024, chapitre 2) est abrogé. ».

adopte NB

COMMENTAIRE

Cet amendement abrogerait l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, qui n'est plus requis en raison de l'introduction, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du pouvoir d'autoriser des projets immobiliers dérogatoires.

L'article 93 de cette loi, tel qu'il se lit :

93. Une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements et que l'une des conditions suivantes est respectée :

1° le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

2° le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de 10 000 habitants ou plus et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est inférieur à 3 % à un moment entre le 21 février 2024 et le 21 février 2027;

3° le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble du territoire du Québec est inférieur à 3% à un moment entre le 25 mars 2025 et le 21 février 2027.

Aux fins du premier alinéa, un projet est composé majoritairement de logements lorsque la superficie de plancher destinée à tous les logements visés à l'un ou l'autre des paragraphes de

cet alinéa, selon le cas, est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages.

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée en vertu du premier alinéa si le projet est situé :

1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

1.1° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° dans un lieu, autre qu'un lieu visé au paragraphe 1.1, où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

3° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

Une autorisation visée au premier alinéa peut comprendre l'autorisation, malgré toute disposition d'un règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles, de démolir un immeuble compris dans le site d'implantation, à l'exclusion d'un immeuble qui comprend un logement ou d'un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde l'autorisation prévoit toute condition qui doit être respectée aux fins de la réalisation du projet. Elle peut notamment prévoir que l'autorisation est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité qui établit des règles permettant d'assurer, pour la durée qu'elle détermine, le caractère social ou abordable des logements ou qu'ils demeurent destinés à des personnes aux études.

La résolution doit être précédée d'un projet de résolution soumis à une consultation publique comprenant une assemblée publique lors de laquelle le représentant de la municipalité explique le projet de résolution et entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer. La municipalité annonce l'assemblée publique au moyen d'un avis publié au plus tard le septième jour qui précède sa tenue.

La résolution doit, pour entrer en vigueur, être conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité. Cette conformité est établie selon les règles applicables aux règlements d'urbanisme, dont celles prévues aux articles 137.2 à 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations nécessaires. Malgré toute disposition inconciliable, la procédure suivante s'applique à l'égard de la résolution:

1° la municipalité régionale de comté doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la résolution;

2° si la municipalité régionale de comté fait défaut de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 1°, la résolution est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement;

3° la municipalité régionale de comté ne peut refuser de se prononcer pour le motif que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

La résolution peut être modifiée, selon la procédure prévue au présent article, au plus tard deux ans après le terme prévu au premier alinéa.

La Cour supérieure peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec la résolution ou l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à celle-ci. Les articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle ordonnance de la Cour. Quiconque contrevient aux conditions prévues dans la résolution est passible d'une amende de 1 000\$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 000\$, dans les autres cas. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive. La poursuite pénale est intentée par la municipalité devant la cour municipale compétente.

Le conseil de ville de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil peut déléguer à un conseil d'arrondissement l'exercice du pouvoir prévu au présent article. Une municipalité doit produire un rapport sur l'exercice du pouvoir prévu au présent article pour chaque année civile au cours de laquelle elle accorde une autorisation en vertu du premier alinéa.

Le rapport doit :

1° faire état des autorisations accordées et décrire sommairement, pour chacune d'elles, la nature des dérogations à la réglementation d'urbanisme;

2° indiquer le nombre de logements construits ou aménagés grâce à une telle autorisation;

3° mentionner toute demande d'exercer le pouvoir prévu au présent article qui a été reçue par la municipalité, mais qui n'a pas donné lieu à une autorisation.

Le rapport est déposé en séance du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, au plus tard le 1er avril qui suit la fin de l'année sur laquelle il porte. Lors de cette séance, un membre du conseil ou un fonctionnaire de la municipalité doit décrire l'objet du rapport. Le rapport est transmis dès que possible au ministre responsable de l'habitation et publié sur le site Internet de la municipalité ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Le ministre responsable de l'habitation peut prolonger le terme prévu au premier alinéa pour une période n'excédant pas deux ans.

Am 22
Act. 76.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 76.1

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**
« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **76.1.** Toute résolution adoptée en vertu de l'article 93 du chapitre 2 des lois de 2024, modifié par l'article 179 du chapitre 24 des lois de 2024 et par l'article 92 du chapitre 4 des lois de 2025, est régie par les dispositions du chapitre IV.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comme si elle avait été adoptée en vertu de l'article 145.45 de cette loi, édicté par l'article 3.1 de la présente loi. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi des dispositions transitoires afin que les résolutions adoptées par une municipalité en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), qui serait abrogé par le projet de loi, puissent continuer de produire leurs effets sous le nouveau régime d'autorisation introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 63

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.1 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e.2) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne physique propriétaire d'une part indivise de l'immeuble et qui y est domicilié;

« e.3) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble, par succession, à une personne physique; ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

En plus de ce qui est déjà prévu à l'article 63 du projet de loi, cet amendement dispenserait toute personne physique qui hérite d'un immeuble du paiement du droit de mutation.

L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, tel qu'il se lirait :

20. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants:

[...]

e.2) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne physique propriétaire d'une part indivise de l'immeuble et qui y est domicilié;

e.3) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble, par succession, à une personne physique;

[...]

AMENDEMENT

Projet de loi n°22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

ARTICLE 8

L'article du 12.1 de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec tel que modifié par l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du second alinéa, du suivant :

« 7° les modalités de reddition de compte de la Société envers la ville. ».

adopté NB

L'article 8 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. L'article 12.1 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« 12.1. La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Société GALOPH obnl une entente relative au développement du site de l'ancien Hippodrome de Montréal, incluant le financement et la réalisation de travaux d'infrastructures ainsi que la mise en marché d'immeubles.

L'entente doit prévoir les éléments suivants:

- 1° la délimitation du territoire visé;
- 2° la mission de la Société et les fonctions qu'elle exerce à l'égard de ce territoire;
- 3° les travaux dont la Société s'engage à assurer la réalisation;
- 4° la description de tout immeuble que la ville cède à la Société et les fins auxquelles la Société peut utiliser un tel immeuble ou le produit de son aliénation;
- 5° l'obligation pour les administrateurs et les employés de la Société d'adhérer à un code d'éthique visant notamment à prévenir des conflits d'intérêts;
- 6° les modalités de partage, à son échéance, de l'actif et du passif découlant de l'exercice des fonctions prévues par l'entente.

7° les modalités de reddition de compte de la Société envers la ville.

La ville doit verser à la Société les sommes nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'entente. L'entente doit prévoir la méthode de calcul et les modalités de paiement de ces sommes.

Les immeubles dont la Société est propriétaire dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente sont exempts de taxes foncières comme s'ils étaient visés par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente, la Société est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

Le gouvernement peut être partie à l'entente visée au présent article.

La ville peut accorder à la Société toute aide qu'elle juge appropriée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 71.1

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, ce qui suit:

« LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

« **71.1.** La Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5.5, du suivant :

« **31.5.5.1.** Le conseil de la municipalité peut permettre le versement d'une avance à un conseiller selon les modalités qu'il détermine, dont celles applicables à la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 31.5.1. ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait un nouvel article 31.5.5.1 dans la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'habiliter le conseil à permettre le versement d'une avance du remboursement des dépenses de recherche et de soutien auquel les conseillers ont droit. Le versement de l'avance n'écarterait pas l'obligation des conseillers de produire les pièces justifiant chaque dépense.

Le versement se ferait selon les modalités déterminées par le conseil, lesquelles devraient notamment porter sur la remise à la municipalité de toute somme versée en trop.

Am 26
art. 71.2
(art. 31 LTAH)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 71.2

Insérer, après l'article 71.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

« **71.2.** L'article 31 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le justifie, obliger les parties à tenir une séance de conciliation. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 31 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement afin que le président, le vice-président ou un membre désigné à cette fin puisse obliger les parties à tenir une séance de conciliation, s'il estime que l'intérêt de la justice le justifie.

L'article 31 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, tel qu'il se lirait :

31. S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

Malgré le premier alinéa, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le justifie, obliger les parties à tenir une séance de conciliation.

Am 27
art. 71.3
(art. 56.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 71.3

Insérer, après l'article 71.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **71.3.** L'article 56.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Tribunal », de « dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 56.2 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement afin d'éviter la péremption automatique d'une demande lorsque la preuve de sa notification n'a pas été déposée au dossier dans les 45 jours suivant l'introduction de celle-ci.

L'article 56.2 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, tel qu'il se lirait :

56.2. La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces au soutien de la demande doivent être déposées au dossier du Tribunal dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande. Ce dernier peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents n'ont pas été déposés.

~~Si la preuve de notification n'est pas déposée dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.~~

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Tribunal de convoquer les parties sans délai lorsqu'il le juge approprié, auquel cas la preuve de notification de la demande doit être produite à l'audience sous peine du rejet de la demande.

112

Ann. 28
Art. 71.4
(art. 63.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

**LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 71.4

Insérer, après l'article 71.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **71.4.** L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un recours » par « une demande ou un autre acte de procédure »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions » par « une demande ou un autre acte de procédure ou adopte un comportement vexatoire ou quérulent »;

b) par l'insertion, après « demande », de « ou un autre acte de procédure »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un recours » par « d'une demande ou d'un autre acte de procédure ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 63.2 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement afin de permettre au Tribunal de rejeter un acte de procédure abusif ou dilatoire ou de l'assujettir à certaines conditions.

Il permettrait également au Tribunal d'interdire à une partie qui utilise de façon abusive un acte de procédure ou qui adopte un comportement vexatoire ou quérulent d'introduire tout autre acte de procédure sans l'autorisation du président du Tribunal.

L'article 63.2 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, tel qu'il se lirait :

63.2. Le Tribunal peut, sur demande ou d'office après avoir permis aux parties intéressées de se faire entendre, rejeter un recours **une demande ou un autre acte de procédure** qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

Lorsque le Tribunal constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions **une demande ou un autre acte de procédure ou adopte un comportement vexatoire ou quérulent**, il peut en outre interdire à cette partie d'introduire une demande **ou un autre acte de procédure** devant lui à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine.

Le Tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif ou dilatoire d'un recours **d'une demande ou d'un autre acte de procédure**, condamner une partie à payer, outre les frais visés à l'article 79.1, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les autres frais que celle-ci a engagés, ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs. Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le Tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

Am. 29
Art. 31.1
(art. 183.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DES PROFESSIONS

« **31.1.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 183.1, du suivant :

« **183.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels une clause incluse à un contrat qui prévoit un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies entre les parties n'est pas considérée constituer, à l'égard d'un professionnel, une limitation de sa responsabilité professionnelle contraire au présent code ou à un règlement pris en application de celui-ci. ». ».

Adopter
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le Code des professions une habilitation permettant au gouvernement de déterminer, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une clause incluse à un contrat privilégiant une approche collaborative n'est pas considérée constituer, à l'égard d'un professionnel, une limitation de sa responsabilité professionnelle contraire au code ou à un règlement pris en application de celui-ci.

Am. 30
Art. 76.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 76.2

Insérer, après l'article 76.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **76.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un premier règlement pris en vertu de l'article 183.2 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 31.1 de la présente loi, une clause de renonciation mutuelle aux recours incluse dans un contrat conclu par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), par un organisme visé à l'article 7 de cette loi, par un organisme municipal visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ou par un organisme que l'article 4 de cette loi assimile à un tel organisme, et qui prévoit un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies entre les parties n'est pas considérée constituer une limitation de la responsabilité professionnelle d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel contraire au Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en application de celui-ci, sous réserve du respect des directives émises par l'Office des professions du Québec, le cas échéant. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une mesure transitoire applicable avant la prise du premier règlement visé au nouvel article 183.2 du Code des professions. Plus précisément, cet amendement indique qu'un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel pourrait être valablement lié par une clause de renonciation mutuelle aux recours prévue dans un contrat réalisé en mode collaboratif dans le cadre de travaux réalisés pour le compte d'un donneur d'ouvrage public. Cet amendement permettrait aussi à l'Office des professions du Québec d'établir, si cela s'avère nécessaire, des directives qui pourraient préciser la portée de l'article transitoire.

112

Am 31
Article 70.2
(art. 1 LRET)

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.2 (article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

« **70.2.** L'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qui a été annoncé publiquement, le Réseau visé au premier alinéa inclut la station Bridge-Bonaventure située entre la station Peel, renommée Griffintown-Bernard-Landry, et la station Île-des-Sœurs. ». ».

Adopté
13V

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Cet ajout vise à clarifier que cette loi s'applique également à la station Bridge-Bonaventure, et ce, afin d'en accélérer et d'en faciliter la réalisation. Rappelons que cette clarification est nécessaire puisque la réalisation de cette station ne fait pas partie du tracé retenu.

Article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

1. La présente loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le « Réseau électrique métropolitain ».

En outre de ce qui a été annoncé publiquement, le Réseau visé au premier alinéa inclut la station Bridge-Bonaventure située entre la station Peel, renommée Griffintown-Bernard-Landry, et la station Île-des-Sœurs.

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3 (article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 70.3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25). ».

Adopté
13/

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Cette modification vise à ne plus rendre applicables aux nouvelles procédures d'expropriation la plupart des adaptations qui étaient prévues à cette loi. La procédure applicable sera dorénavant celle prévue à la Loi concernant l'expropriation.

Enfin, mentionnons que serait maintenue l'application des dispositions de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain qui prévoient qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour exproprier.

Article 8 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25).

En ce cas, l'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de droit prévu à l'article 38 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25). L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. Enfin, les parties dessaisies ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 4, l'obligation de faire signifier un avis prévue au deuxième alinéa et le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38 ainsi que l'article 42 de la Loi concernant l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

112

Am 33
Article 70.4

(art. 9 et 10 LRE7)

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.4 (articles 9 et 10 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.4.** Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
BV

Commentaire

Cet amendement abroge les articles 9 et 10 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain.

L'abrogation de l'article 9 est faite en concordance avec les modifications effectuées à l'article 8 de cette loi. En effet, en retirant les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 8 de cette loi, l'article 9 n'a pas lieu d'être.

Quant à l'article 10, son abrogation vise également à ne plus rendre applicable aux nouvelles procédures d'expropriation l'adaptation prévue à cet article, et ce, afin d'appliquer la procédure d'expropriation prévue, depuis 2023, à la Loi concernant l'expropriation.

Articles 9 et 10 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel qu'abrogés :

9. — L'avis ministériel de transfert comporte les mentions suivantes:

- 1° le montant de l'offre faite pour le compte de la Caisse;
- 2° la date à compter de laquelle la Caisse prendra possession du bien;
- 3° l'obligation pour la partie dessaisie d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Caisse.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

Le ministre peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.

10. — Malgré les adaptations à la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) prévues à l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis ministériel de transfert. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis ministériel de transfert dans un délai plus court.

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.5 (article 11 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.5.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que cette dernière ait été modifiée pour y inclure la réalisation de la station Bridge-Bonaventure ». ».

Adopté BV

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 11 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Cette modification vise à conférer au ministre des Transports et de la Mobilité durable le pouvoir de débiter et de compléter les activités d'acquisition de biens pour la station Bridge-Bonaventure avant que les modifications soient apportées à l'entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau électrique métropolitain conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports.

Article 11 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, tel que modifié :

11. Les activités d'acquisition de biens par le ministre, de gré à gré ou par expropriation, en vue de la réalisation du Réseau, peuvent être complétées avant que celle-ci ait fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou que cette dernière ait été modifiée pour y inclure la réalisation de la station Bridge-Bonaventure.

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.6 (article 77.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 24 700 000 \$ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 de cette loi. ». ».

Adopté
13V

Commentaire

Cet amendement propose d'insérer l'article 77.1 à la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Ce nouvel article propose un crédit permettant au ministre des Finances de prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme d'au plus 24 700 000 \$ en vue d'acquérir des actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 de cette loi.

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.7 (article 81.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 6, dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), demeure régie par les dispositions de la présente loi qui lui étaient applicables à cette date. ». ».

Adopté
BV

Commentaire

Cet amendement propose d'insérer une nouvelle disposition transitoire à la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain visant à maintenir l'application des adaptations prévues actuellement par cette loi à la Loi concernant l'expropriation, et ce, pour les procédures d'expropriation commencées avant la sanction du projet de loi.

Projet de loi n° 22

**Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.8 (article 83.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. doivent, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*), modifier l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain conclue en vertu de l'article 38, et ce, afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain.

À défaut, le ministre des Transports peut modifier les modalités et les conditions de l'entente visée au premier alinéa afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain. Cette modification de l'entente est alors réputée conclue entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. ». ».

Adopté
BV

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter une disposition transitoire à la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Cette disposition détermine le délai à l'intérieur duquel l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. doivent modifier l'entente qui prévoit la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau et du maintien de ses services, et ce, afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure.

À défaut par l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. d'en convenir dans le délai prévu au premier alinéa, le deuxième alinéa de cet article habilite le ministre des Transports et de la Mobilité durable à modifier aux mêmes fins les modalités et les conditions d'une telle entente, laquelle est alors réputée conclue entre ces dernières.

Projet de loi n° 22

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités
et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 70.9 (article 84.1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain)

Insérer, après l'article 70.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi)* :

1° identifier, en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), la zone relative à la station Bridge-Bonaventure qui est propice à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau électrique métropolitain qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance;

2° modifier le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) afin d'y prévoir une redevance pour la zone visée au paragraphe 1° destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39 de la présente loi. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut par l'Autorité de modifier le règlement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le ministre peut le faire. Le ministre est alors substitué à l'Autorité pour identifier la zone visée au paragraphe 1° du premier alinéa. ». ».

Adopté
BV**Commentaire**

Cet amendement propose d'ajouter une disposition transitoire à la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain. Cette disposition détermine le délai à l'intérieur duquel l'Autorité régionale de transport métropolitain doit identifier une

zone relative à la station Bridge-Bonaventure et modifier sa réglementation afin d'assujettir les travaux de densification faits dans cette zone à une redevance de transport particulière aux nouveaux services offerts par le Réseau. Comme pour les autres redevances établis pour le Réseau par règlement, les modalités n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

Le deuxième alinéa de la disposition transitoire proposé habilite le ministre des Transports et de la Mobilité durable à édicter ce règlement, à défaut par l'Autorité de le faire dans le délai prévu par le premier alinéa. Il est alors habilité à identifier la zone Bridge-Bonaventure en lieu et place de l'Autorité.